

Entrée en vigueur, le 30 juillet 1980



CHAPITRE 110

CITOYENNETÉ (PERSONNES HABILITÉES)

RC 13 de 1980

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| 1. Interprétation | 8. Rétention des certificats de citoyenneté et prorogation du délai de renonciation |
| 2. Soumission des demandes par les personnes habilitées | 9. Sanctions |
| 3. Délai pour la production des preuves | |
| 4. Enregistrement des personnes habilitées à faire une demande | ANNEXES |
| 5. Publication des noms des citoyens | Formulaire A Demande d'enregistrement en tant que citoyen |
| 6. Registre | Formulaire B Certificat de citoyenneté |
| 7. Perte de citoyenneté | |

CITOYENNETÉ (PERSONNES HABILITÉES)

Relative aux demandes de citoyenneté par des personnes habilitées.

1. Interprétation

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"personne habilitée" désigne une personne à laquelle l'article 10 de la Constitution s'applique ;

"mineur" désigne une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ;

"Ministre" désigne le Ministre actuellement chargé des questions de citoyenneté, un Ministre agissant en nom ou une personne agissant sur décision du Ministre.

2. Soumission des demandes par les personnes habilitées

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, toute personne habilitée désirant demander la citoyenneté remplit un exemplaire du formulaire A figurant à l'annexe et le dépose auprès du Ministre.
- 2) Le père, la mère ou le tuteur légal d'un mineur étant une personne habilitée présente une demande au nom du mineur de la manière prévue au paragraphe 1) si le mineur veut devenir citoyen.

3. Délai pour la production des preuves

- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3), toute demande présentée au titre de l'article 2 doit être déposée dans les délais prévus à l'article 10 de la Constitution.
- 2) Le Ministre peut rétroactivement ou de toute autre façon prolonger de six mois au plus le délai prévu à l'article 10 de la Constitution pour soumettre une demande de citoyenneté, s'il constate que le demandeur n'a pu pour des motifs valables soumettre sa demande plus tôt.
- 3) Un mineur, qui est une personne habilitée, peut présenter une demande visée à l'article 2.1) dans un délai de trois mois à compter de son 18^{ème} anniversaire.

4. Enregistrement des personnes habilitées à faire une demande

Lorsque le Ministre constate qu'une personne présentant une demande de citoyenneté conformément à l'article 2 est une personne habilitée, il doit, sous réserve des dispositions de l'article 8, l'enregistrer en tant que citoyen et lui délivrer un certificat en utilisant un exemplaire du formulaire B figurant à l'annexe, et la personne dont le nom y est porté devient citoyenne à compter de la date inscrite dans le certificat.

5. Publication des noms des citoyens

Le Ministre publie au Journal Officiel de Vanuatu le nom des personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente loi, 30 jours au plus après leur inscription.

6. Registre

Le Ministre tient un registre des personnes inscrites comme citoyen conformément aux dispositions de la présente loi.

7. Perte de citoyenneté

Une personne inscrite conformément aux dispositions de la présente loi n'est déchue de sa citoyenneté que si :

- a) la Cour Suprême déclare qu'elle n'était pas habilitée au moment de son inscription ;
- b) elle ne renonce pas à toute autre citoyenneté ou nationalité dans les trois mois à compter de son inscription, ou dans tout autre délai que le Ministre peut accorder en vertu de l'article 8.2),
- c) elle ne renonce pas à toute autre citoyenneté conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution ; ou
- d) elle renonce à sa citoyenneté vanuatuane.

8. Rétention des certificats de citoyenneté et prorogation du délai de renonciation

- 1) Le Ministre peut retenir un certificat émis conformément aux dispositions de l'article 4 jusqu'à ce qu'il constate que la personne dont le nom y est porté, a renoncé à toute autre citoyenneté ou nationalité qu'elle pouvait avoir au moment de l'inscription.
- 2) Le Ministre peut prolonger de trois mois au plus le délai prévu à l'article 10 de la Constitution pour renoncer à toute autre citoyenneté ou nationalité, si une personne lui en soumet la demande dans les trois mois à compter de la réception d'un certificat délivré conformément à l'article 4.

9. Sanctions

Toute personne qui, dans le but de se faire inscrire ou de faire inscrire une autre personne comme citoyen conformément aux dispositions de la présente loi donne délibérément et à quiconque de fausses informations, commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 75 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.

ANNEXE *

Formulaire A Demande d'enregistrement en tant que citoyen
Formulaire B Certificat de citoyenneté

* Note de l'éditeur: Le texte de l'annexe est omis car le délai prévu pour l'utilisation de ces formulaires a expiré (cf. article 3)